

**Décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Bretagne à Monsieur François NEGRIER**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision de nomination de Monsieur François NEGRIER en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la décision d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte

Vu la note de service n° 73/24 relative à l'évolution de l'organisation des délégations départementales

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François NEGRIER dans le cadre de ses fonctions de directeur départemental des Côtes d'Armor.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François NEGRIER, directeur départemental des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor, les états de frais de déplacements et les ordres de mission présentés par les agents de la direction départementale des Côtes d'Armor ainsi que les évaluations annuelles des directeurs des hôpitaux et des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière.

Les missions de l'ARS Bretagne concernent :

- Le département Santé Environnement qui intervient en matière d'eau de loisirs, d'eau destinée à la consommation humaine, d'espace clos et environnement extérieur ;
- Le département offre de soins, autonomie et prévention qui comprend l'offre de soins ambulatoire et hospitalière, la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées, la prévention et la promotion de la santé et la démocratie sanitaire.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur François NEGRIER, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux comités médicaux pour l'ensemble des Délégations départementales, notamment les décisions suivantes :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) et d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) et d'un interne.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellement partiels
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

1. La signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
2. Les conventions financières, les contrats et les marchés ;
3. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités départementales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
4. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
5. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen ;
6. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP ;

7. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du Code de la santé publique ;
8. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

Champ santé-environnement :

9. Les conventions financières, les contrats et les marchés ;
10. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités départementales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
11. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

• **Dans le domaine de l'offre de soins, autonomie et prévention :**

12. Les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

13. Les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
14. Les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues à l'article L. 5126-10 du même code ;
15. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
16. La décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
17. Les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
18. L'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
19. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
20. La fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
21. Les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
22. Les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
23. Les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;

24. Les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
25. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la Directrice Générale de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

26. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
27. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
28. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
29. Les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
30. Les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
31. Les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

32. Les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
33. Les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
34. La décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
35. Les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la Directrice Générale de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

36. Les conventions financières, les contrats et les marchés

- 37. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités départementales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
- 38. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- 39. Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- 40. Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 41. Les signatures et les ruptures de contrats ;
- 42. Le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 43. Les marchés et contrats.

En cas d'absence de Monsieur François NEGRIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions :

- Madame Marie GESTIN, responsable du département offre de soins, autonomie et prévention,
- Madame Carole CHERUEL, responsable du département santé environnement

Article 2 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et abroge la décision précédente.

Elle perd ses effets de plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 3 : publication

La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 août 2025

La délégante



Véronique SOLERE

Le délégataire



François NEGRIER